



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Charlesbourg

---

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 185

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR  
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 42085HA**

---

**Avis de motion donné le 27 octobre 2020  
Adopté le 24 novembre 2020  
En vigueur le 26 novembre 2020**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme relativement à la zone 42085Ha, située approximativement à l'est de l'avenue des Caryas, au sud de la rue des Thuyas, à l'ouest de la rue de la Symphorine et au nord de la rue des Cormiers.*

*La zone 42153Rb est créée à même une partie de la zone 42085Ha afin d'y appliquer les normes prévues pour cette nouvelle zone. Dans le but notamment de protéger un milieu humide qui se trouve à cet endroit, seuls les usages du groupe R4 espace de conservation naturelle sont autorisés dans cette nouvelle zone. Les autres normes particulières qui s'appliquent dans cette nouvelle zone sont indiquées dans la grille de spécifications que l'on retrouve à l'annexe II du règlement.*

## **RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 185**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 42085HA**

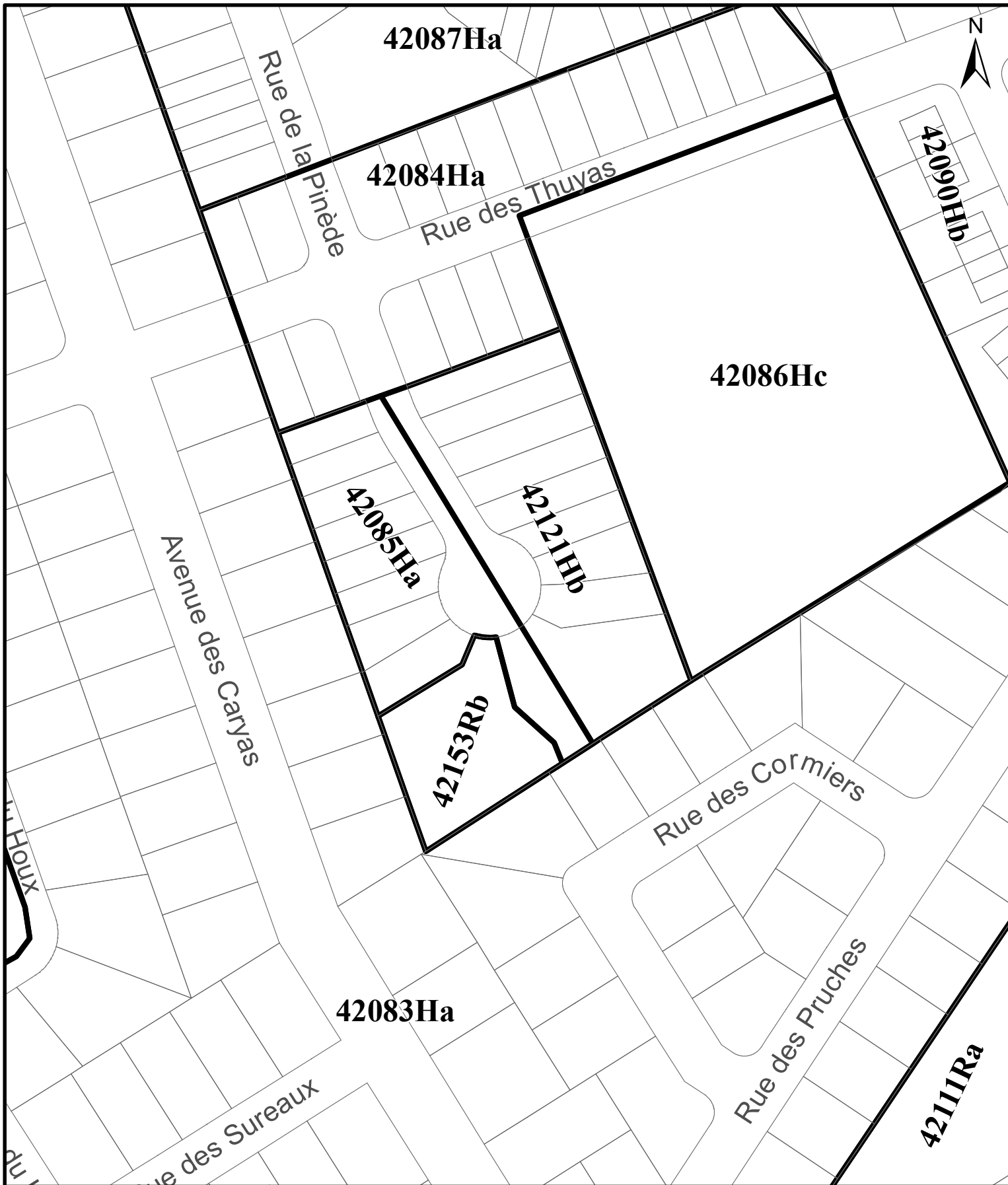
LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme*, R.C.A.4V.Q. 4, est modifiée au plan numéro CA4Q42Z01, tel qu'illustré au plan numéro RCA4VQ185A01 de l'annexe I du présent règlement, par la création de la zone 42153Rb à même une partie de la zone 42085Ha, qui est réduite d'autant.
- 2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion de la grille de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicable à l'égard de la zone 42153Rb.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

PLAN NUMÉRO RCA4VQ185A01



SERVICE DE LA PLANIFICATION  
DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DE L'ENVIRONNEMENT

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME**  
ANNEXE I - ZONAGE  
EXTRAIT DU PLAN CA4Q42Z01

Date du plan : 2020-06-10  
No du règlement : R.C.A.4V.Q.185  
Préparé par : M.M.

No du plan : RCA4VQ185A01  
Échelle : 1:1 500

ANNEXE II

*(article 2)*

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

<b>USAGES AUTORISÉS</b>								
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>								
R4 Espace de conservation naturelle								
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>								
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES								
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>	Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
	Ru 3 E f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>				
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>								
<b>TYPE</b>								
Général								
<b>ENSEIGNE</b>								
<b>TYPE</b>								
Type 1 Général								

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme relativement à la zone 42085Ha, située approximativement à l'est de l'avenue des Caryas, au sud de la rue des Thuyas, à l'ouest de la rue de la Symphorine et au nord de la rue des Cormiers.*

*La zone 42153Rb est créée à même une partie de la zone 42085Ha afin d'y appliquer les normes prévues pour cette nouvelle zone. Dans le but notamment de protéger un milieu humide qui se trouve à cet endroit, seuls les usages du groupe R4 espace de conservation naturelle sont autorisés dans cette nouvelle zone. Les autres normes particulières qui s'appliquent dans cette nouvelle zone sont indiquées dans la grille de spécifications que l'on retrouve à l'annexe II du règlement.*